

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie 20.000f 40.000f Etranger Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 63081

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007

- 8 octobre Décret n° 2007-1207 instituant une semaine nationale de la Petite Enfance et de la Case des Touts-Petits 26
- 15 octobre Décret n° 2007-1240 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 27
- 24 octobre Décret n° 2007-1270 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 27
- 16 novembre Arrêté n° 10235 relatif à la cellule de communication de la Présidence de la République... 28

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2007

- 6 novembre Décret n° 2007-1335 abrogeant et remplaçant le décret n° 1334 du 27 novembre 2006, instituant une mission d'encadrement du Pèlerinage aux Lieux saints de l'Islam 28

MINISTERE DE LA JUSTICE

2007

- 23 octobre Décret n° 2007-1253 modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation 29
- 6 novembre Décret n° 2007-1343 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 33
- 13 novembre Arrêté interministériel n° 10119 MJ-DSJ abrogeant l'arrêté n° 1804 du 24 février 1993 et instituant un comité de gestion du fonds commun des greffes 33

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

2007

- 6 novembre Décret n° 2007-1336 portant déclassement de 650 ha de la forêt classé de Diass, Communauté rurale de Diass, Département de Mbour, Région de Thiès 34

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2007

- 19 octobre Décret n° 2007-1245 modifiant l'article 2 du décret n° 2006-619 du 10 juillet 2006 portant création d'une Ecole d'Application du Service de Santé des Armées 35
- 19 octobre Décret n° 2007-1246 modifiant l'article 6 du décret n° 64-326 du 2 mai 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifié par le décret n° 69-1178 du 27 octobre 1969 35

MINISTERE DE L'EDUCATION

2007

- 8 octobre Décret n° 2007-1206 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD) 35

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 40

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-1207 du 8 octobre 2007 instituant une semaine nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal organise régulièrement, sous l'égide de l'Agence nationale de la Case des Tout-petits, les grandes journées nationales de la petite enfance qui regroupent à Dakar l'ensemble de la famille de la petite enfance (Case des tout-petits, Ecoles maternelles, Centres communautaires) pendant quatre jours.

Le présent projet de décret a pour objet l'institution, à l'image de la semaine dédiée aux jeunes, de la quinzaine aux femmes, d'une semaine nationale de la petite enfance et de la case des tout-petits.

Il offre aux acteurs, aux partenaires et aux bénéficiaires un cadre réglementaire d'action et de participation à la mise en œuvre de la nouvelle vision de prise en charge du jeune enfant et contribue positivement au plaidoyer et à la sensibilisation de l'opinion nationale et internationale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2006-768 du 31 juillet 2006 portant création de l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DICTE :

Article premier. Il est institué une semaine nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits.

Art. 2. – La Semaine nationale de la petite enfance et de la Case des Tout-Petits est organisée tous les ans à Dakar et dans les régions, dans la première quinzaine du mois de décembre.

Art. 3. Elle intègre les journées régionales du jeu, la journée nationale des olympiades pour enfants, la journée nationale du conte et du chant traditionnel, la journée nationale du parrainage bébés et la table de concertation des partenaires de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits.

Art. 4. L'objet de la Semaine nationale est :

- de promouvoir la politique nationale de développement intégré de la petite enfance et le modèle « case des tout-petits » ;

- de susciter une participation plus marquée des partenaires au développement et des collectivités locales à la mise en œuvre de la politique nationale de développement intégré de la petite enfance ;

- d'offrir un cadre organisé de rencontre, d'échange et de partage d'expériences entre parents et acteurs et de brassage culturel entre enfants de différentes régions et même de la sous-région ;

- de sensibiliser l'opinion nationale et internationale sur l'impérieuse nécessité de considérer l'enfant comme un élément constitutif de la société et de lui assurer une bonne prise en charge dès le plus jeune âge ;

- de développer le civisme chez les tout-petits par des visites et découvertes des institutions de la République et lieux de distraction pour enfants ;

- de présenter les acquis et les résistances en matière de protection des droits de l'enfant ainsi que l'état d'exécution du projet parrainage bébés.

Art. 5. Le thème de chaque semaine est retenu par le Président de la République sur proposition du Directeur général de l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits.

Art. 6. La préparation ainsi que l'organisation de la Semaine nationale sont confiées à l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits.

Le Directeur général préside le comité scientifique, élargi aux autres acteurs et partenaires de la Petite Enfance, chargé de la préparation de la Semaine.

Il crée un comité national d'organisation et fixe sa composition et ses missions.

Dans chaque région, le Gouverneur crée un comité régional de pilotage des activités de la Semaine nationale qu'il préside.

Art. 7. Les activités de la Semaine nationale sont financées dans le budget alloué à l'Agence nationale de la Case des Tout-Petits.

L'Agence peut bénéficier de dons, de sponsors et subventions de la part des partenaires de la petite enfance. Ainsi, elle est autorisée à rechercher et à acquérir, sous forme de contributions diverses, des matériels, des jouets et équipements destinés aux enfants et aux structures.

Art. 8. Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale et le Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-1240 du 15 octobre 2007

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 13 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-1094 du 19 septembre 2007, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 3110 /MFA/CABMIL du 19 septembre 2007 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. Est nommé au grade de Commandeur :

Monsieur Clovis Alumba, colonel major, attaché de défense près l'Ambassade du Gabon au Sénégal, né le 12 décembre 1953 à Franceville au Gabon.

Art. 2. Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-1270 du 24 octobre 2007

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-1094 du 12 septembre 2007, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu les correspondances n° 00311 et 01877 /MFA/CABMIL des 21 mai et 05 juin 2007 ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. Sont nommés au grade d'Officier :

1 - M. Jean Michel Reydellet, Colonel, Commandant des Forces terrestres du Cap-Vert, né le 14 janvier 1952 à Douala (Cameroun) ;

2 - M. Paul Perie, Colonel, Chef d'Etat-major Interarmées du Cap-vert né le 20 avril 1959 à Oran (Algérie) ;

3 - M. Jean Jacques François Kowalski, Médecin en chef, Directeur du service de santé, né le 30 septembre 1951 à Saint-Maurice (94 France) ;

4 - M. Dominique Jean Marie Besse, Médecin en chef, chef du service « Bernard Le Quellec » de l'HPD né le 18 août 1952 à Talence (33 France) ;

5 - M. Raymond Raoul Jean Marie Roustant, Colonel, Gestionnaire de l'Hôpital principal de Dakar, né le 21 juillet 1952 à Ales (30 France) ;

6 - M. Jacques Lucien Bougere, Médecin en chef, chef du service de la Biologie de l'HPD, né le 19 juin 1954 à Paris 16^{ème} (75 France) ;

7 - M. Jean Louis Claude Gaston Gaste, Pharmacien-Chimiste en chef, chef du service Pharmacie de l'HPD, né le 11 décembre 1958 à Nantes (44 France) ;

8 - M. Pascal Ziegler, Lieutenant-colonel, Directeur des Etudes et chef de projet EAI, né le 14 mai 1963 à Paris (16 France) ;

9 - M. Xavier Danton, Chef de Bataillon, Officier moyen d'Instruction et chef de la cellule tactique à l'EAI, né le 31 juillet 1964 à Fort de France.

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier :

1 – M. Bernard Powell, Colonel, Médecin en chef, né le 12 juillet 1956 à Saigon-Cholon (99 France) :

2 – M. Dominique Seguy, Médecin en chef, médecin-chef du CMIA, né le 16 juillet 1956 à Nice (Alpes Maritimes France) :

3 – M. Bernard Cervoni, Capitaine de Frégate, Directeur de la direction Interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information du Cap-Vert, né le 21 septembre 1962 à Colmar (68 France) :

4 – M. Norbert Tafzi, Capitaine de Frégate, Commandant l'Unité marine du Cap-Vert, né le 24 juillet 1961 à Tlemcen (Algérie) :

5 – M. Louis Georges Jehl, Commissaire en chef de 2^e classe (TA), chef de la division logistique, né le 26 septembre 1955 à Selestat (Bas-Rhin France) :

6 – M. Patrick Villeger, Capitaine, off. Liaison près du Direct. Armées et chef projet ARRA, né le 25 août 1958 à Confolens (16 France) :

7 – M. Phillipe Jolly, Capitaine, officier chargé des cours et de la gestion des matériels à l'EAI (Thiès), né le 16 mars 1962 à Sidi-Bel-Abbes (Algérie).

Art. 3. Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ARRETE n° 10235 en date du 16 novembre 2007 relatif à la cellule de communication de la Présidence de la République.

Article premier. – Il est créé une cellule de communication à la Présidence de la République, placée sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 2. – La cellule de communication est administrée par le Ministre conseiller, Porte-parole du Président de la République. Elle comprend trois unités :

- l'unité de presse,
- l'unité audiovisuelle,
- l'unité photographie,
- l'unité communication politique.

Art. 3. La cellule de communication de la Présidence de la République a pour mission de :

- définir des stratégies de communication ;
- anticiper sur les événements et sur l'actualité ;
- coordonner au niveau du Gouvernement avec la Primature et les ministères ;
- coordonner le travail des unités presse, audiovisuelle, photographie et communication politique.

Art. 4. Les membres de la cellule de communication de la Présidence de la République sont nommés par arrêté du Président de la République.

Art. 5. L'arrêté susvisé du 13 avril 2006 est abrogé.

Art. 6. Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2007-1335 du 6 novembre 2007

abrogeant et remplaçant le décret n° 2006-1334 du 27 novembre 2006, instituant une mission d'encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 2006-1334 du 27 novembre 2006, instituant une mission d'encadrement du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

La principale innovation porte sur la prise en compte par le nouveau texte, de la catégorie de personnel appelée auxiliaires désignés par Monsieur le Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé des Affaires étrangères en concertation avec le Commissaire Général au Pèlerinage, pour venir en appui à la mission d'encadrement des pèlerins.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre très haute attention, en vue de sa signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 portant organisation du Pèlerinage à la Mecque :

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 :

Vu le décret n° 2004-1344 du 6 octobre 2004 portant nomination du Commissaire général au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam :

Vu le décret n° 2004-1356 du 12 octobre 2004 portant nomination du Commissaire général Adjoint au Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam :

Vu le décret n° 2006-1334 du 27 novembre 2006, instituant une mission d'encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2007-1116 du 21 septembre 2007 ;

Vu le décret 2007-1094 du 12 septembre 2007, portant réaménagement du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier. – Il est institué, sous la conduite et l'autorité du Commissaire général et du Commissaire général Adjoint, une Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

La Mission d'Encadrement du Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam comprend une équipe administrative et une équipe médicale.

Les membres de la Mission, nommés par arrêté du Premier Ministre, sont chargés d'encadrer, d'assister les pèlerins aux Lieux Saints de l'Islam et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Saoudite sur les plans administratif et médical.

Art. 2. Tous les membres de la Mission voyagent par avion, en classe économique, à l'exception du Commissaire général au Pèlerinage, du Commissaire général Adjoint au Pèlerinage et du Chef de la mission médicale.

Art. 3. – Le Commissaire général au Pèlerinage, le Commissaire général Adjoint au Pèlerinage, le Chef de la Mission médicale, le Gérant de la Caisse d'avances et le Chef du Bureau des Pèlerinage empruntent la voie internationale et perçoivent les indemnités de mission fixées par le décret n° 2004-730 du 16 juin 2004 portant réglementation des déplacements à l'étranger des Agents de l'Etat et fixant le taux des indemnités de mission.

Art. 4. – Il est versé à chacun des autres membres de la Mission qui voyagent par la voie aérienne directe, un pécule forfaitaire de huit cent mille (800.000) F CFA porté à neuf cent mille (900.000) F CFA pour les membres de l'équipe des précurseurs et à un million (1.000.000) F CFA pour les Chefs de groupe.

Art. 5. – Le Premier Ministre peut autoriser, par décision, le recrutement d'un nombre déterminé d'auxiliaires pour venir en appui à la mission d'encadrement du pèlerinage, sur proposition du Ministre des Affaires étrangères en concertation avec le Commissaire général au Pèlerinage, dans les limites de la dotation budgétaire allouée au pèlerinage. Les auxiliaires percevront une indemnité forfaitaire de cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art. 6. – La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules et des indemnités de mission est imputable au budget de l'Etat.

Art. 7. – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2006-1334 du 27 novembre 2006.

Art. 8. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

- Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-1253 du 23 octobre 2007
modifiant le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux maisons de justice, à la médiation et à la conciliation.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif de rapprocher la justice du justiciable avait amené les pouvoirs publics à instituer, par décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999, des maisons de justice chargées d'organiser des procédures de médiation et de conciliation.

C'est ainsi que trois maisons de justice pilotes furent installées aux HLM, Sicap-Mbao et à Rufisque en mai 2004.

L'évaluation du fonctionnement des maisons de justice établie en mars 2006 a révélé certains dysfonctionnements.

Les recommandations issues des séminaires de juin et juillet sur les maisons de justice avaient d'ailleurs préconisé la modification dudit décret dans le but de corriger ces lacunes.

Aussi, différentes dispositions du décret ont été réaménagées tant sur la forme que sur le fond. Il en est ainsi, des articles 1^{er} et 2nd, qui ont permuté, de l'extension des missions des Maisons de Justice (4^{ème} point de l'article 1), de la signature d'une Convention type entre l'Etat et la collectivité locale concernée (article 3), de l'harmonisation des modes de désignation du coordonnateur et du médiateur (article 4), du renforcement des pouvoirs de suivi et de contrôle du procureur de la République (article 6 alinéa 4), de la redéfinition de la composition et des missions du comité de coordination ainsi que du rôle de ses différents membres (article 8 et 9), de l'amélioration de l'encadrement des missions du coordonnateur et du médiateur (article 11 et 19) et des modalités de suppression de la Maison de Justice (section V, article 13 et 14).

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le code de procédure pénale notamment en ses articles 32, 451 et 570 ;

Vu le code de procédure civile, notamment en ses articles 7.7 bis, 7 ter, 21, 30 et 570 ;

Vu le décret n° 99-1124 du 17 novembre 1999 relatif aux Maisons de Justice, à la médiation et à la conciliation ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifiés par le décret n° 2007-1116 du 21 septembre 2007 ;

Vu le décret 2007-1094 du 18 septembre 2007, portant réaménagement du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 1^{er} juillet 1999 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Chapitre I. – *La Maison de Justice*

Section I. La création, les missions et l'organisation de la Maison de Justice

Article premier. – La Maison de Justice est créée par arrêté du Ministre de la Justice après concertation avec la collectivité locale concernée. Elle est implantée en milieu urbain ou rural.

Art. 2. – La Maison de Justice est le siège d'activités relatives au droit, à la régulation des conflits, à la prévention et au traitement de la délinquance, à l'information des justiciables et à l'aide aux victimes.

La Maison de Justice a pour fonctions essentielles :

1. d'assurer un accueil de la population locale pour lui fournir une information sur ses droits et devoirs ;

2. d'organiser ou de faciliter un traitement de proximité, rapide, diversifié et adapté des litiges de la vie quotidienne et de certaines infractions pénales, et de prévenir leur déroulement ;

3. de constituer un lieu de rencontre, d'échange, d'élaboration de stratégies concertées et cohérentes de tous ceux qui, dans un même espace géographique, contribuent à la prévention de la délinquance, à la prise en charge des personnes en difficulté, à la régulation des conflits et au maintien de la paix sociale.

4. d'assurer la liaison entre les populations de la collectivité locale concernée et les tribunaux pour faciliter l'obtention d'actes, notamment l'extrait de casier judiciaire et le certificat d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

5. La Maison de Justice accueille des activités de médiation et de conciliation, notamment celles qui sont mises en œuvre à l'initiative des parties, du procureur de la République ou du juge, dans les conditions prévues aux articles 32, 451, 570 du code de procédure pénale et aux articles 7, 7 bis, 7 ter, 21, 30 du code de procédure civile.

Art. 3. – Les modalités de fonctionnement de la Maison de Justice sont précisées dans une convention-type signée entre l'Etat et la collectivité locale concernée. La convention fixe la répartition entre les signataires des charges inhérentes au fonctionnement de la Maison de Justice.

Section II. – Le contrôle et le suivi des Maisons de Justice

Art. 4. – La Maison de Justice est placée sous l'autorité du procureur de la République près le tribunal régional ou son représentant.

Art. 5. Le procureur de la République est responsable de l'organisation de la Maison de Justice, des liaisons avec les élus et autres partenaires. Le procureur de la République ou son représentant convoque les auteurs d'infractions, procède au rappel à la loi, reçoit les victimes d'infractions, notifie les obligations et le classement, contrôle l'exécution des conditions liées au classement, assure le suivi des mineurs en danger et des mesures socio-éducatives les concernant, supervise les Médiateurs pénaux, assure le contact avec les mineurs en danger et le suivi des mesures socio-éducatives les concernant, accueille et vient en aide aux victimes d'infractions.

Le procureur de la République adresse un rapport annuel au Ministre de la Justice sur ses activités de contrôle et d'animation des Maisons de Justice placées sous son autorité.

Art. 6. – Le président de la juridiction ou le juge qu'il désigne est chargé de faire le lien entre les juridictions de jugement et la Maison de Justice, et organise la participation des différents magistrats du siège.

Section III. – Le comité de coordination

Art. 7. – La Maison de Justice est pilotée par un comité de coordination. Ce comité comprend :

- le procureur de la République ou son représentant ;

- le chef de juridiction dans le ressort duquel elle est implantée ou son représentant ;
- le représentant de l'administration territoriale ;
- le représentant de la collectivité locale concernée ;
- le coordonnateur et le médiateur de la Maison de Justice ;
- le commissaire de police ou son représentant ;
- le commandant de brigade de gendarmerie ou son représentant ;
- le représentant des services sociaux.

Le comité de coordination peut s'adjoindre, à titre consultatif toute personne pouvant contribuer à l'amélioration des services proposés par la Maison de Justice.

Le comité de coordination est animé conjointement par un délégué élu en son sein et par le procureur de la République ou son représentant.

Art. 8. Le comité de coordination est informé des attentes et observations exprimées par la population, des orientations retenues par les autorités judiciaires, policières et autres, des résultats statistiques et de l'activité des différents services de la Maison de Justice. Le comité définit les orientations de la Maison de Justice. Il décide :

- des conditions d'intervention des différents partenaires dans la Maison de Justice ;
 - de l'organisation d'un secrétariat et d'un accueil commun ;
 - de l'organisation générale et des modalités de fonctionnement et de gestion de la Maison de Justice.
- Le comité de coordination veille à la bonne exécution du budget alloué par le Ministère de la Justice. Il évalue, tous les six mois, le travail de la Maison de Justice et peut faire des recommandations à cet effet. Il définit et recherche d'autres modes de financement.

Le comité de coordination se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation, soit de son délégué, soit du procureur de la République ou de son représentant.

Les missions des différents acteurs au sein de la Maison de Justice sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 9. Les procès-verbaux des travaux du comité de coordination sont transmis par le coordonnateur au procureur de la République qui les fait parvenir, avec ses observations, au Ministre de la Justice.

Section IV. - *Le coordonnateur.*

Art. 10. - La Maison de Justice est animée par le coordonnateur désigné par le procureur de la République, selon les modalités prévues aux articles 15, 16, 17 et 18 du présent décret.

Il assure le secrétariat du Comité de coordination et la mise en œuvre de ses orientations. Il est responsable sous l'autorité du procureur de la République du ressort, de l'organisation et de la supervision des différentes activités de la Maison de Justice. Il assure toutes les relations utiles avec les partenaires et le contact avec les populations.

Il rédige un rapport semestriel d'activités mentionnant les résultats statistiques, les difficultés rencontrées ainsi que les suggestions visant à améliorer le fonctionnement de la Maison de Justice. Ce rapport est adressé au procureur de la République et au chef de juridiction.

Art. 11. - Un ou plusieurs salariés ou bénévoles, travailleurs sociaux, représentants d'organismes non gouvernementaux, peuvent assurer, en liaison avec le Coordonnateur, le secrétariat de la Maison de Justice, l'accueil, l'information du public sur ses droits, l'aide aux victimes et toutes autres activités décidées par le Comité de coordination.

Section V. - *La suppression de la Maison de Justice.*

Art. 12. - En cas de résiliation de la convention mentionnée à l'article 3 du présent décret, le Ministre de la Justice prend un arrêté portant suppression de la Maison de Justice.

Art. 13. - En cas de suppression de la Maison de Justice, les meubles restent propriété du Ministère de la Justice qui pourra les affecter à d'autres services.

Chapitre II. - *La Médiation.*

Art. 14. - Toute personne physique candidate à des fonctions de médiateur pénal dans le ressort d'une juridiction peut présenter sa demande au procureur de la République. La demande doit être accompagnée de toutes informations relatives à l'état civil et aux qualifications professionnelles.

Art. 15. - Tout médiateur pénal doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ne pas exercer d'activités judiciaires à titre professionnel ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ;
- ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, ou de révocation entre autres ;
- présenter des garanties de compétences, d'indépendance et d'impartialité ;
- n'être investi d'aucun mandat électif dans le ressort de la Maison de Justice ;

- s'engager expressément à ne recevoir aucune gratification de la part des parties et à ne tirer aucun avantage de la mission.

L'habilitation est accordée par l'assemblée générale de la juridiction.

En cas d'urgence, une habilitation provisoire peut être prise par le procureur de la République ; elle est ensuite validée par l'assemblée générale de la juridiction.

L'habilitation peut être retirée à la demande du procureur de la République dans les mêmes formes que la décision initiale. En cas d'urgence, le procureur de la République peut retirer provisoirement l'habilitation jusqu'à la décision de l'assemblée générale de la juridiction.

Art. 16. - Le procureur de la République présente à l'assemblée générale le dossier du candidat après qu'il ait auparavant lui-même fait mener une enquête pour s'assurer que le candidat remplit les conditions de moralité et celles énumérées à l'article 14.

Art. 17. - Une fois habilité, le candidat signe avec le procureur de la République un protocole dont le modèle est annexé au présent décret.

Art. 18. - Le médiateur pénal recherche une solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction.

Le recours à la médiation pénale ne peut être ordonné que par le procureur de la République ou la juridiction de jugement selon le cas. Elle se déroule sous le contrôle du magistrat mandant.

Art. 19. - La médiation pénale peut être effectuée par une équipe de médiateurs pénaux diversifiés, aptes à comprendre aussi bien l'une ou l'autre partie qu'à faciliter un réel dialogue entre elles.

Le médiateur pénal doit s'assurer que les parties adhèrent au principe de la tentative de médiation pénale.

Ces parties doivent comparaître en personne devant le médiateur pénal.

Elles peuvent néanmoins se faire assister d'un avocat.

Art. 20. - Le médiateur pénal veille à ce que la solution retenue soit équitable, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs et reçoive l'accord des parties.

Il rédige séance tenante l'accord intervenu entre les parties et le fait signer par celles-ci. Dans le cas où l'une ou les parties ne savent ni lire, ni écrire, le médiateur leur traduit l'acte et en fait mention sur le procès-verbal. Il s'assure de son exécution dans les meilleures conditions en l'assortissant, le cas échéant, d'un délai supplémentaire accepté par les parties.

Art. 21. Le médiateur pénal est tenu au respect de la confidentialité de tous les éléments d'informations portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'il considère sa mission terminée, il adresse, dans les meilleurs délais, un rapport au procureur de la République ou à la juridiction qui l'avait saisi. Dans ce dernier cas, le procureur de la République reçoit copie du rapport.

Les éléments d'informations y contenus ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de poursuites pénales.

Art. 22. La médiation peut intervenir en matière civile dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

Chapitre III. - *La conciliation.*

Art. 23. - Le conciliateur, saisi d'un différend, prend l'initiative de proposer une solution pour régler le litige.

Art. 24. - Il peut être mandaté par le juge régulièrement saisi d'une affaire. Dans ce cas, la conciliation est conduite sous l'autorité du juge mandant.

Il peut aussi être saisi sans aucune formalité par toute personne physique ou morale impliquée dans un litige. Dans ce cas, il ne peut officier qu'avec l'accord de toutes les parties, dans un délai fixé préalablement.

Art. 25. - Lorsque le juge saisit le conciliateur, il est procédé conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 26. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 23 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.*

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-1343 du 6 novembre 2007
portant autorisation de perte de la nationalité
sénégalaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu la demande des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DÉCRETE :

Article premier. Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

n° 1233. - M^{me} Maïmouña Jeanine Sy épouse Dogondke, née le 19 octobre 1974 à Dakar, demeurant à Nürnberg ;

n° 1234. M^{me} Anita Martins épouse Dahmen, née le 14 avril 1978 à Ziguinchor, demeurant à Köhler ;

n° 1235. Mouhamadou Lamine Touré, né le 14 novembre 1974 à Dakar, demeurant à Jagousti, 23, 10555 Berlin ;

n° 1236. - M^{me} Fatou Cissé, née le 23 septembre 1972 à Dakar demeurant Im Feldpütz 19, 53123 Bonn St Lengstorf ;

n° 1237. M. Oumar Kâne, né le 4 novembre 1976 à Dakar - demeurant Neuengörs - Kreis Segeberg ;

n° 1238. M. Baboucar Fall, né le 2 avril 1967 à Dakar demeurant Hannover ;

n° 1239. M. Talla Mbaye, né le 26 octobre 1972 à Pikine demeurant Hauptstr 35, 76726 Gernersheim ;

n° 1240. - M. Mouhamadou Moustapha Mbengue, né le 26 mars 1948 à Grand Lahou (République de Côte-d'Ivoire) demeurant à Stenbenstr 45, 69121 Heidelberg.

Art. 2. Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 novembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10119 MJ-DSJ en date du 13 novembre 2007 abrogeant l'arrêté n° 1804 du 24 février 1993 et instituant un comité de gestion du fonds commun des greffes.

Article premier. Il est institué au Ministère de la Justice, un comité de gestion du fonds commun des greffes composé :

- du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement, président ;

- du greffier en chef de la Cour de Cassation, vice-président ;

- du Receveur général du Trésor ou son représentant, trésorier ;

- du Secrétaire général du syndicat des travailleurs de la Justice ou son représentant ;

- d'un membre du syndicat des travailleurs de la Justice ;

- du greffier en chef, Conseiller technique au Ministère de la Justice ;

- du greffier en chef du Tribunal régional hors classe de Dakar ;

- du greffier en chef du Tribunal départemental hors classe de Dakar ;

Art. 2. Le comité de gestion est chargé d'établir les projets d'utilisation des sommes versées au fonds commun des greffes.

Art. 3. - Les projets retenus par le comité de gestion sont exécutoires, après approbation du Ministre de la Justice.

Art. 4. Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin ;

Article 5. Les dispositions de l'arrêté n° 1804 du 24 février 1993 portant création du comité de gestion du fonds commun des agents des greffes et du fonds commun des juridictions sont abrogées ;

Art. 6. - Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

DECRET 2007-1336 du 6 novembre 2007 portant déclassement de partie de la forêt clas- sée de Diass, Région de Thiès.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre du processus de création de la Zone économique spéciale intégrée (ZESI), et en particulier pour la réalisation de l'aéroport internationale Blaise Diagne, il est apparu nécessaire de sécuriser toutes les superficies devant permettre une bonne fonctionnalité de l'infrastructure et des autres entités dépendantes.

Une demande de déclassement d'une partie de la forêt classée de Diass ayant été introduite par Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances auprès du Gouverneur de la Région de Thiès, Président de la Commission régionale de Conservation des Sols (CRCS), ce dernier a réuni ladite commission le 26 avril 2007.

Le compte rendu de cette séance qui donnait un avis favorable pour le déclassement de six cent cinquante (650) hectares de la forêt de Diass a été transmis à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Retention et des Lacs artificiels, Président de la Commission nationale de Conservation des Sols (CNCS) qui, à son tour a réuni cette dite commission le 24 mai 2007.

La Commission nationale, après exploitation du dossier et des débats contradictoires, est parvenue aux mêmes conclusions que la Commission régionale et a approuvé les recommandations de cette dernière pour un déclassement de six cent cinquante (650) hectares de la forêt de Diass.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu la loi n° 61-16 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative au domaine national, modifiée ;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés rurales ;

Vu la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les Communautés rurales modifié ;

Vu le décret n° 96-1131 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;

Vu le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2003-716 du 26 septembre 2003 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007, nommant des Ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-831 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Vu l'arrêté n° 221/SEF 21 janvier 1938 classant la forêt de Diass ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des sols de la région de Thiès en date du 26 avril 2007 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 24 mai 2007 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels.

DECRET :

Article premier. La partie de la forêt classée de Diass, d'une superficie de six cent cinquante hectares (650 ha) nécessaire à la création de la Zone économique spéciale intégrée est déclassée.

Art. 2. Le Gouverneur de la Région de Thiès, en rapport avec les services techniques et les Collectivités locales, prendra les mesures nécessaires pour un classement compensatoire d'une superficie égale à celle déclassée.

Art. 3. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures et de l'Assainissement, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre des transports terrestres et des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 novembre 2007.

Abdoulaye WAIDE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 1245 en date du 19 octobre 2007 modifiant l'article 2 du décret n° 2006-619 du 10 juillet 2006 portant création d'une Ecole d'Application du Service de Santé des Armées.

Article premier. L'article 2 dans le décret n° 2006-619 du 10 juillet 2006 portant création de l'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 nouveau : L'Ecole d'Application du Service de Santé des Armées a pour vocation :

- d'assurer une formation médico-militaire aux jeunes médecins lieutenants ;
- de prendre en compte les concours militaires de recrutement d'assistants, de spécialistes et de professeurs agrégés du Service de Santé des Armées ;
- d'assurer la formation des paramédicaux du Service de Santé relevant du Ministère chargé des Forces Armées ;
- d'assurer une formation d'application des officiers du corps technique et administratif du Service de Santé des armées ;
- d'assurer une formation d'application des officiers techniques de la Santé.

Art. 2. Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 19 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2007-1246 en date du 19 octobre 2007 modifiant l'article 6 du décret n° 64-326 du 2 mai 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifié par le décret n° 69-1178 du 27 octobre 1969.

Article premier. L'article 6 dans le décret n° 64-326 du 2 mai 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale, modifié par le décret n° 69-1178 du 27 octobre 1969, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 nouveau. - Au service de Santé des Armées, appartiennent :

- les médecins ;
- les pharmaciens (nes) ;

- les chirurgiens (nes) dentistes ;
 - les vétérinaires ;
 - les officiers du corps technique et administratif du service de santé des Armées ;
 - les officiers techniques de la santé ;
 - les sous-officiers et militaires du rang.
- Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 19 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2007-1206 du 8 octobre 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD).

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis les années 1980 la discipline des sciences de l'Information a entamé une évolution encore inachevée aujourd'hui, mais qui a modifié profondément les assises théoriques et pratiques de l'information documentaire. L'explosion exponentielle de l'information, de même que le développement des technologies de l'information et de la communication sont en train de confirmer ce qu'on appelle déjà « la société et ou la civilisation de l'information ». Cette dynamique que confortent par ailleurs les autoroutes de l'information, est symbolisée entre autres, par le déli que la quantité et la complexité des informations produites par les organismes publics et privés adressent à la fois, aux capacités d'organisation et de gestion des différentes institutions et aux aspirations et exigences des sociétés modernes.

L'impact des réseaux électroniques d'information, les nouveaux enjeux liés à la conception et à la mise en œuvre des services, systèmes et réseaux d'information, les problèmes juridiques et éthiques afférents à la gestion de l'information, les conséquences économiques des investissements en matière d'information sont autant de questions qui interpellent les spécialistes de l'information qu'ils soient techniciens, concepteurs ou développeurs.

C'est pour apporter des réponses pertinentes à toutes ces exigences et pour instituer la formation à distance diplômante que l'EBAD s'est engagée dans la révision et la réorientation de ses programmes, de ses méthodes pédagogiques et de ses procédures d'admission au second cycle et d'évaluation de ses enseignements.

Il reste entendu que les conditions d'accès et d'évaluation sont les mêmes aussi bien par la formation en présentiel ou à distance.

La réforme proposée s'inscrit dans la philosophie générale de l'application des conclusions issues de la Concertation nationale de l'Enseignement supérieur.

D'où la nécessaire refonte des textes organiques de cet établissement notamment le décret n° 92-617 du 9 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD).

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à Votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 13 et 76 ;

Vu les Accords de Coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu la loi n° 67-15 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes ayant statut d'institut d'université, modifié ;

Vu le décret n° 69-618 du 20 mai 1969 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section de Bibliothécaires de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes ;

Vu le décret n° 69-619 du 20 mai 1969 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires ;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

Vu le décret n° 71-1204 du 9 novembre 1971 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section d'archivistes de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes ;

Vu le décret n° 71-1205 du 9 novembre 1971 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archivistes ;

Vu le décret n° 74-428 du 6 mai 1974 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section de documentalistes de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes ;

Vu le décret n° 74-429 du 6 mai 1974 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste ;

Vu le décret n° 83-290 du 15 mars 1983 portant création et organisation du deuxième cycle des études à l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes ;

Vu le décret n° 92-647 du 9 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD) ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes en sa séance du 10 avril 2002 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 27 mars 2003 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DECRET :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - L'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes (EBAD) est un institut de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD) ;

Elle a pour missions essentielles :

- la formation initiale et continue de bibliothécaires, archivistes et documentalistes et de tout autre relevant des sciences de l'information documentaire, en présentiel et à distance ;
- la recherche en sciences de l'information documentaire pour le développement d'une expertise africaine francophone ;
- l'étude et l'implantation de systèmes et services d'information au profit d'institutions publiques et/ou privées ;
- elle assure ses missions en collaboration.

Au Sénégal :

- avec les institutions documentaires : principalement les bibliothèques universitaires, la Bibliothèque nationale, la Direction Archives du Sénégal, le Centre national de Documentation scientifique et technique ;
- avec tous les autres partenaires et acteurs de la société de l'information.

A l'étranger :

- avec des institutions partenaires intervenant dans le même domaine.

TITRE 2. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 2. - Les organes de l'EBAD sont :

- le Conseil d'établissement
- le Comité pédagogique
- la Direction
- les Départements.

Chapitre premier. *Le Conseil d'Etablissement*

Art. 3. - L'EBAD est administrée par un Conseil d'établissement qui comprend :

- le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université ;
- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un représentant de chaque Etat ayant au moins 10 étudiants ;
- le Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines ;

- le Directeur de la Bibliothèque universitaire de l'UCAD ;
- le Directeur de l'Ecole ;
- le Directeur des études de l'Ecole ;
- trois représentants du personnel enseignant de l'établissement élus pour un an par le corps professoral :
 - les chefs de départements ou leurs représentants élus pour un an ;
- le Directeur des Archives du Sénégal ;
- le Directeur du CNDST ;
- le Directeur de la Bibliothèque nationale du Sénégal ;
- le Directeur de l'informatique de l'Etat ;
- un représentant de l'UNESCO ;
- un représentant du chapitre sénégalais de la Société de l'Internet (ISOC) ;

quatre membres nommés par le Recteur sur présentation du Ministre chargé de la Culture et choisis parmi les représentants des professionnels de l'information documentaire au Sénégal ;

- un représentant des anciens élèves de l'Ecole ;
- deux représentants des élèves élus dans des conditions fixées par le décret n° 70-1135 du 19 octobre 1970 ;
- un représentant du personnel administratif technique et de service de l'établissement élu par l'ensemble de ce personnel ;
- le Chef des services administratifs de l'Ecole.

Le Conseil peut faire appel à titre consultatif à des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leur compétence.

Le Chef des Services administratifs de l'Ecole assure le secrétariat du Conseil d'Etablissement et tient procès-verbal des délibérations.

Art. 4. Le Conseil d'Etablissement se réunit sur la convocation de son président au moins une fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, à la demande écrite d'un tiers au moins des membres, adressée au Président. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 5. Le Conseil d'Etablissement ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations portant le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle, sont valables si un tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. Le Conseil d'Etablissement formule des propositions sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Ecole notamment les activités pédagogiques et administratives.

Il contrôle la gestion du directeur, élabore le règlement intérieur de l'Ecole publié par arrêté rectoral et désigne, pour un an, le représentant des enseignants à l'Assemblée de l'Université.

Le Conseil donne son avis sur :

- la nomination du Directeur ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions en faveur de l'Ecole ;
- l'emploi des revenus et du produit des dons, legs et subventions ;
- toutes les questions qui lui sont soumises soit par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur soit par le recteur.

Le Conseil examine le projet de budget et les comptes administratifs de l'Ecole.

Art. 7. L'EBAD est doté d'un budget spécial incorporé dans le budget de l'Université et voté par l'Assemblée de l'Université après avis du Conseil d'Etablissement.

Ce budget est alimenté par :

- le produit des droits versés par les étudiants ;
- le montant des subventions, dons et legs accordés à l'Ecole ;
- les fonds versés par les Etats qui font appel à l'Ecole ;
- les fonds provenant de l'aide des gouvernements et organismes internationaux ;
- le produit des publications et de façon générale des ressources provenant des activités diverses de l'Ecole dans le cadre de ses missions.

Le Recteur en est l'ordonnateur.

Chapitre II. *Le Comité pédagogique.*

Art. 8. Le Comité pédagogique est présidé par le Directeur. Il comprend :

- le Directeur des Etudes ;
- tous les enseignants exerçant à temps plein à l'EBAD ;
- le responsable du Centre de ressources documentaires de l'Ecole ;

- les deux représentants élus des élèves siégeant au Conseil d'Etablissement.

Le Comité pédagogique peut convoquer pour des questions précises relevant de leurs compétences respectives, les chefs de service, les professeurs vacataires, les représentants des étudiants, les délégués syndicaux ainsi que tout autre agent de l'Ecole.

Il peut en outre inviter à ses réunions toute personne qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de sa compétence.

Le Directeur des études tient le procès-verbal des délibérations du comité pédagogique.

Art. 9. - Le Comité pédagogique est consulté sur toutes les questions pédagogiques et scientifiques de l'Ecole sur le double plan de l'enseignement et de la recherche.

Il donne son avis sur les vacances et l'attribution des postes d'enseignement. Il siège dans ce cas en formation restreinte au Directeur et aux seuls enseignants de grade égal ou supérieur au grade postulé.

Art. 10. - Le Comité pédagogique se réunit sur la convocation de son Président, au moins deux fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsque sa réunion est demandée par écrit par un tiers au moins des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Chapitre III. *La Direction.*

Art. 11. L'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes est placée sous l'autorité d'un Directeur choisi parmi les professeurs, les maîtres de conférences, ou à défaut les maîtres-assistants exerçant à l'Ecole et pouvant faire état d'une formation spécialisée en bibliothéconomie, documentation, archives et ou sciences de l'information documentaire. Il est nommé par décret, sur proposition du Conseil d'Etablissement après avis de l'Assemblée de l'Université pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le Directeur continue d'assurer son service d'enseignement et de recherche.

Art. 12. Le Directeur exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Etablissement.

Il est chargé plus particulièrement :

- de préparer et de proposer au Conseil d'Etablissement les programmes généraux d'activités et d'assurer leur réalisation ;
- d'élaborer les projets de budget de l'Ecole ;

- de gérer en tant qu'administrateur des crédits les fonds mis à la disposition de l'Ecole ainsi que les ressources générées par ses activités ;

- d'établir toutes relations utiles avec les personnes physiques ou morales s'intéressant aux missions de l'Ecole.

Art. 13. Le Directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Ecole.

Art. 14. Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'Etablissement un rapport sur la situation de l'Ecole et les améliorations qui peuvent y être introduites.

Art. 15. Le Directeur est assisté d'un Directeur des Etudes choisi parmi les enseignants de l'Ecole et nommé par le Recteur après avis du Directeur pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Le Directeur des Etudes conserve la totalité de ses charges horaires d'enseignement.

Art. 16. Le Directeur des Etudes est chargé, sous l'autorité du Directeur de la gestion pédagogique de l'Ecole.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, il assure l'intérim.

Art. 17. Le Directeur est également assisté par un Chef des services administratifs nommé par le Recteur après avis du Directeur de l'Ecole.

Il assure, sous l'autorité du Directeur, la gestion et l'administration de l'Ecole et la liaison avec les services administratifs du Rectorat et des autres établissements de l'Université.

Art. 18. Les attributions du Directeur des études et du Chef des services administratifs sont précisées dans le règlement intérieur de l'Ecole.

Chapitre IV. *Les départements.*

Art. 19. La formation est assurée à l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de Dakar dans cinq départements :

- le département du premier cycle ;
- le département du second cycle ;
- le département de la formation continue et de l'expertise ;
- le département de la recherche et des études doctorales ;
- le département de la communication des relations extérieures et des stages.

Le département constitue la cellule de base de l'EBAD sur le double plan de l'enseignement et de la recherche.

Art. 20. Le département est dirigé par un Chef de département nommé par le Directeur sur proposition de l'Assemblée de département, parmi les professeurs, maîtres de conférences, ou à défaut, parmi les maîtres-assistants. Son mandat est de deux ans renouvelable.

Art. 21. L'Assemblée de département présidée par le Chef de département, regroupe :

1. les enseignants et les chercheurs du département ;
2. le représentant élu chaque année par le personnel administratif, technique et de service ;
3. les représentants des étudiants élus chaque année dans les conditions fixées par décret dans la limite du tiers des personnes figurant aux alinéas 1 et 2.

Les enseignants vacataires peuvent siéger à titre consultatif.

Art. 22. L'Assemblée de département se réunit sur la convocation du chef de département au moins deux fois par an. Elle est en outre convoquée toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsqu'une demande écrite par un tiers au moins des membres est adressée au président. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

TITRE III. - L'ORGANISATION DES ETUDES

Chapitre I. *Le régime des études*

Art. 23. L'enseignement dispensé à l'EBAD est à la fois théorique et pratique, présentiel et distanciel. Il porte sur les fondements de la bibliothéconomie, de l'archivistique et de la documentation mais aussi sur la culture générale et les technologies de l'information.

Art. 24. La formation à l'EBAD est dispensée dans deux cycles de deux années académiques :

- un premier cycle sanctionné par l'obtention d'un Diplôme Universitaire en Sciences de l'Information documentaire (DUSID) avec, spécialités : Bibliothèque, Archivistes ou Documentation ;
- un second cycle sanctionné par un Diplôme Supérieur en Sciences de l'Information de la Communication (DSSIC) avec comme spécialités espace Bibliothèque, Archives ou Documentation.

Art. 25. Dans chacun des deux cycles de formation, les programmes et horaires des enseignements de même que les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances sont fixés par décret.

Art. 26. Les élèves sont évalués au premier et au second cycles suivant le contrôle continu des connaissances. Les résultats obtenus sont soumis aux assemblées de département restreintes aux seuls enseignants qui proposent au comité pédagogique l'une des mesures suivantes :

- admission
- redoublement
- exclusion de l'Etablissement.

Le redoublement n'est autorisé qu'une fois dans un même cycle.

Art. 27. Les diplômes de l'EBAD sont délivrés sous le sceau et au nom de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar par le Recteur, Président de l'Assemblée de l'Université.

Chapitre II. *Conditions d'admission*

Art. 28. L'admission des élèves du premier cycle se fait :

- à la suite des tests organisés chaque année à l'intention des candidats titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence ainsi qu'à l'intention des élèves des classes de Terminale sous réserve de l'obtention du baccalauréat. Les candidats doivent être âgés de 24 ans au plus au 1^{er} octobre de l'année d'admission ;

- sur dossier pour les candidats sénégalais titulaires du baccalauréat et pouvant justifier de 5 années d'expérience professionnelle dans les secteurs des bibliothèques, de la documentation et des archives ;

- sur dossier pour les candidats étrangers titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence et présentés par leur Etat.

Ces candidats sont autorisés à s'inscrire après instruction de leurs dossiers par le comité pédagogique au mois de mai de chaque année universitaire.

Art. 29. L'admission au second cycle se fait sur la base de quotas fixés annuellement par arrêté rectoral :

- sur dossier pour :

- les titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'EBAD ou d'un diplôme admis en équivalence, justifiant de trois années d'expérience professionnelle au moins.

- les étudiants titulaires d'une licence.

- par passage direct accordé par le comité pédagogique aux étudiants de premier cycle ayant obtenu le diplôme du premier cycle de l'EBAD avec au moins la mention AB.

Art. 30. Les candidats étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les sénégalais en fonction des quotas.

TITRE IV. - LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 31. - L'enseignement est assuré à l'EBAD par :

- des personnels de l'enseignement supérieur titulaires d'un doctorat en sciences de l'information ou d'un doctorat dans tout autre discipline scientifique et d'un diplôme supérieur de spécialisation en bibliothéconomie, archivistique ou documentation ;

- des personnels vacataires issus de l'université ou du secteur professionnel choisis en raison de leur compétence et dispensant à temps partiel des cours de spécialisation ;

- des ingénieurs.

Art. 32. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles contenues dans le décret 92-647 du 9 avril 1992.

Art. 33. Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 octobre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Cheikh Hadjibou SOUMARE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

« S.C.P. M^{re} Yaré Fall & Amadou Aly Kane »

Avocats à la Cour

112, Rue Marsat x Blaise Diagne - Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Les copies des titres fonciers n° 4578, 4579 et 4580 GRD détenues par les héritiers de feu Yakhya Diop et consorts sont frappées de déchéance en raison de la vente desdits titres à ENDA GRAF SAHIEL et aussi en vertu d'une ordonnance n° 2066-2007, rendue le 24 décembre 2007, par le Vice-Président du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Etude de M^{re} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. » inscrite sur le titre foncier n° 1.991-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. » inscrite sur le titre foncier n° 1.989-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.701-TH, reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 1.009, appartenant à M^{lle} Panfilo Lara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.87C-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Amadou Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.907-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant à M. Amadou Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.538-DG, devenu depuis le titre foncier n° 6.978-DK, appartenant au sieur Abdoul Abib Diènnà ou Diène. 2-2